



**MENON & Associés**  
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

248, rue Michel Teule  
34080 Montpellier  
Tél. : 0499 614 614  
e-mail : cabinet@menon.fr  
Site : www.menon.fr

# La Lettre

## de votre Expert Comptable

sociétés commerciales

| n° 5/11 | Mai 2015

### SOMMAIRE

#### FISCAL P. 2

- > Déclaration des revenus de 2014
- > Véhicules propres
- > Crédit d'impôt
- > Investissements

#### SOCIAL P. 3

- > Travaux en hauteur
- > Clause de non-concurrence

#### SOCIÉTÉS P. 3

- > Révocation d'un dirigeant
- > Concurrence
- > Cession de parts

#### BANQUE P. 4

- > Paiements par carte
- > Crédit aux entreprises

#### CLIENTS/FOURNISSEURS P. 5

- > Loteries
- > Produit défectueux
- > Rabais

#### VÉHICULES P. 5

- > Location de véhicules

#### LE POINT SUR... P. 6

- > L'ISF 2015 du dirigeant

#### CALENDRIER PRATIQUE P. 7

- chiffres-clés p. 8

## Rupture conventionnelle : la maternité, pas un obstacle

Les juges viennent d'admettre, pour la première fois, la validité d'une rupture conventionnelle signée pendant un congé de maternité.

### Salariée et maternité : licenciements très limités

La salariée enceinte bénéficie d'une protection contre le licenciement. Il est formellement interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail d'une salariée :

- lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté ;
- pendant le congé de maternité et pendant les 4 semaines suivant la fin de ce congé.

Toutefois, un licenciement reste possible en cas de faute grave (mais non liée à l'état de grossesse), ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. En tout état de cause, un tel licenciement ne peut jamais prendre effet, ni être notifié pendant le congé maternité.

Ces dispositions très strictes interdisent-elles la conclusion d'une rupture conventionnelle avec une salariée pendant un congé maternité ou les 4 semaines qui suivent ce congé ? La Cour de cassation a levé le flou qui subsistait jusqu'alors sur la question en autorisant la conclusion d'une rupture conventionnelle pendant ces périodes tout en posant des limites (cass. soc. 25 mars 2015, n° 14-10149).

### Rupture conventionnelle possible sous conditions

Pour les juges, rien n'interdit la signature d'une rupture conventionnelle :

- ni pendant un congé maternité ;
- ni pendant les 4 semaines qui suivent ce congé.

À ceci, les juges posent néanmoins deux limites. Celle de la fraude, d'une part, et celle du vice du consentement, d'autre part, qui invalideraient la rupture conventionnelle signée dans ces conditions. La fraude pourrait être celle de l'employeur qui tenterait, par le biais d'une rupture conventionnelle, de contourner la protection contre le licenciement liée à la maternité. Par ailleurs, il y aurait vice du consentement si une salariée donnait son accord à une rupture conventionnelle par erreur, parce qu'elle aurait subi une « violence » ou encore du fait d'un dol (c'est-à-dire d'une manœuvre de l'employeur destinée à la tromper).

Enfin, dernière limite : la rupture conventionnelle ne doit pas être motivée par la maternité de la salariée sous peine de nullité pour discrimination interdite.

**À noter.** Si la voie est désormais ouverte aux ruptures conventionnelles conclues avec une salariée en congé maternité ou revenant d'un tel congé, il est toutefois conseillé à l'employeur d'être alors particulièrement prudent. Aucune menace de licenciement pas plus qu'une incitation à la conclusion de la rupture conventionnelle ne doivent pouvoir lui être reprochées, faute de quoi la validité de la rupture conventionnelle pourrait être remise en cause.

**Copropriété**

Pour améliorer la transparence des relations entre les copropriétaires et les syndicats de copropriété, les contrats de syndic de copropriété conclus ou renouvelés après le 1<sup>er</sup> juillet 2015 devront se conformer à un modèle de contrat type qui a été officiellement publié.

Ce contrat type de syndic devra notamment mentionner les missions du syndic, la durée du contrat, les prestations et les modalités de la rémunération forfaitaire du syndic, le contenu du forfait, les prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties, les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire ainsi que les frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires (décret 2015-342 du 26 mars 2015, JO du 28).

**FISCAL****Déclaration des revenus de 2014****Dernières précisions.**

Le 15 avril 2015, Bercy a lancé la campagne de déclaration des revenus 2014 en inaugurant un site « impôts.gouv.fr » modernisé et en annonçant un florilège de mesures destinées à simplifier la tâche des contribuables.

Alors qu'actuellement 36 % des foyers fiscaux souscrivent leur déclaration en ligne, Bercy souhaite inciter un plus grand nombre à abandonner le papier en leur proposant de nouveaux services. Outre un délai de déclaration rallongé (au lieu de la date limite du 19 mai, calendrier échelonné entre le 26 mai et le 9 juin selon le département de résidence) et la dispense de joindre la plupart de leurs justificatifs, les télédéclarants peuvent bénéficier de la déclaration en ligne préremplie même s'ils sont primo-déclarants, seront les premiers à recevoir leur avis d'imposition (à partir du 22 juillet), pourront télécorriger leur déclaration jusqu'à fin novembre après réception de l'avis d'imposition (y compris les informations relatives à l'ISF portées sur la déclaration 2042 C) et modifier leurs mensualités à la fin du processus de déclaration.

Pour les mordus du smartphone, il est désormais possible pour les primo-déclarants de déclarer en ligne en utilisant le flashcode figurant sur le courrier du fisc contenant les identifiants de connexion, ainsi que, pour tous les contribuables, de créer et modifier leur contrat de mensualisation ou leurs prélèvements à l'échéance.

(Actualités du 15 avril 2015 sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr))

**Véhicules propres****Un superbonus pour ceux qui troquent leur vieux diesel contre une voiture électrique ou hybride.**

Afin d'accélérer le renouvellement du parc des véhicules diesels les plus anciens, une prime de conversion vient s'ajouter au bonus écologique existant en cas d'achat ou de location de plus de 2 ans d'un véhicule neuf ou d'occasion électrique ou hybride s'accompagnant de la mise à la casse d'un véhicule diesel mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Cette prime applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 concerne tant les particuliers que les entreprises et vient se substituer à l'aide de 200 € en vigueur jusqu'à présent. Selon les caractéristiques du véhicule,

le montant de l'aide publique accordée peut atteindre 10 000 € pour un véhicule électrique ou 6 500 € pour un véhicule hybride.

De surcroît, les contribuables non imposables l'année précédant la facturation du véhicule se voient accorder un coup de pouce supplémentaire de 500 €.

(Décret 2015-361 du 30 mars 2015, [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr))

**Crédit d'impôt****Élargissement du crédit d'impôt « Maître-restaurateur ».**

Les entreprises dont le dirigeant est devenu maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017 bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % de certaines dépenses prévues par un cahier des charges retenues dans la limite de 30 000 €. Jusqu'à présent, cet avantage fiscal n'était octroyé que si le titre de maître-restaurateur était délivré au dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, c'est également le cas lorsque ce titre est accordé à un employé. Autre assouplissement, le titulaire du titre, dirigeant ou employé, ne doit plus exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser cette activité. Il suffit qu'il exerce personnellement une activité dans l'établissement.

(Décret 2015-348 du 26 mars 2015, JO du 28)

**Investissements****Le gouvernement a annoncé vouloir doper les investissements des entreprises.**

Le gouvernement a récemment annoncé une nouvelle mesure destinée à booster l'investissement dont le contenu exact devrait être précisé dans le cadre d'un texte de loi à venir : les entreprises réalisant des investissements industriels pourraient déduire de leurs résultats un amortissement supplémentaire exceptionnel de 40 % du prix de revient des investissements concernés réalisés entre le 15 avril 2015 et le 15 avril 2016. Cette mesure aurait donc pour effet immédiat de réduire l'imposition des entreprises qui s'engagent dans un programme d'investissement.

Cette bonne nouvelle devrait s'accompagner de mesures destinées à inciter les particuliers à orienter leur épargne vers les PME, notamment au travers d'un renforcement du nouveau contrat d'assurance-vie « Euro-croissance » et d'un aménagement du PEA-PME.

(Premier Ministre, dossier de presse du 8 avril 2015)

## SOCIAL

### Travaux en hauteur

#### Instauration de deux dérogations au profit des jeunes de moins de 18 ans.

En principe, il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (c. trav. art. D. 4153-30).

Depuis le 2 mai 2015, les employeurs peuvent bénéficier de deux dérogations.

Il est tout d'abord possible de déroger à l'interdiction pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à condition qu'il y ait une impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

La seconde dérogation concerne les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle. L'employeur pourra en bénéficier pour les jeunes de 15 à moins de 18 ans en formation, à condition :

- d'avoir effectué au préalable une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail, valable pendant une durée de 3 ans ;
- d'informer et de former le jeune au port d'un tel équipement.

(Décret 2015-444 du 17 avril 2015, JO du 19)

### Clause de non-concurrence

#### Pas de minoration de l'indemnité de non-concurrence selon le mode de rupture du contrat de travail.

Le contrat de travail d'un salarié prévoyait une clause de non-concurrence avec une contrepartie financière différente selon le mode de rupture. L'indemnité de non-concurrence était plus élevée en cas de licenciement (25 % de la rémunération mensuelle moyenne sur les 24 derniers mois) qu'en cas de démission (10 % de la rémunération mensuelle moyenne sur les 24 derniers mois).

Ayant signé une rupture conventionnelle, le salarié a saisi les prud'hommes pour obtenir le paiement de la contrepartie financière à la clause de non-concurrence.

La Cour d'appel a condamné l'employeur au versement du montant prévu en cas de démission au motif que le salarié qui démissionne et celui qui signe une rupture conventionnelle manifestent l'un et l'autre une même intention de quitter l'entreprise.

La Cour de cassation censure cette décision. Elle rappelle qu'il est interdit de minorer le montant de la contrepartie financière selon le type de rupture du contrat de travail (cass. soc. 8 avril 2010, n° 08-43056, BC V n° 92 ; cass. soc. 25 janvier 2012, n° 10-11590, BC V n° 20). Le salarié avait donc droit à l'indemnité maximale, celle prévue en cas de licenciement.

Précisons que l'interdiction de non-concurrence reste applicable : le salarié reste tenu par l'interdiction de concurrence. En effet, seules les dispositions de la clause minorant la contrepartie sont inapplicables.

(Cass. soc. 9 avril 2015, n° 13-25847)

## SOCIÉTÉS

### Révocation d'un dirigeant

#### La révocation du président du directoire est possible malgré l'expansion de la SA.

Lors d'une réunion du conseil de surveillance d'une société anonyme (SA), le directoire est remanié et son président est révoqué, le conseil estimant que son maintien serait désormais contraire à l'intérêt social. Il est à noter que le dirigeant avait été convoqué à cette réunion mais qu'il ne s'est pas présenté.

Le dirigeant révoqué assigne la SA en paiement de dommages et intérêts. Il met en avant les bons résultats obtenus sous sa direction, la forte croissance et l'internationalisation de la SA, ainsi que le renouvellement de son mandat peu de temps avant son éviction.

Ses arguments sont rejetés. D'une part, dans le contexte d'internationalisation (liée à l'intégration d'une société importante), la SA devait réorganiser sa structure et le dirigeant avait montré ses limites dans l'accompagnement de la croissance du nouvel ensemble. D'autre part, maintenir le dirigeant dans un directoire aux contours complètement différents était susceptible de générer des difficultés et sa non-comparution à la réunion du conseil de surveillance manifestait d'ailleurs une situation de blocage potentiel.

(Cass. com. 3 mars 2015, n° 14-11840)

## Cumul emploi-retraite

Dans le régime général et dans le régime de retraite des salariés agricoles, le service de la pension de retraite de base impose de cesser tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée donnant lieu à affiliation à un régime de non-salariés, la cessation de l'activité indépendante.

Cette nouvelle règle s'applique aux assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première retraite de base a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer cette réglementation dans les régimes Agirc et Arrco à compter de la même date. Ainsi, la liquidation des retraites complémentaires Agirc et/ou Arrco est subordonnée à la cessation des activités salariées et non salariées pour les assurés dont la première retraite de base a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Circulaire Arrco-Agirc 2015-4-DRJ du 8 avril 2015).

## Contrat de travail temporaire

Si l'entreprise de travail temporaire ne mentionne pas dans le contrat de travail de l'intérimaire l'indemnité due en fin de mission, le contrat de travail temporaire est requalifié en contrat de travail à durée indéterminée. En effet, la Cour de cassation a confirmé que, sous réserve d'une intention frauduleuse du salarié, le non-respect par l'entreprise de travail temporaire de reproduire l'une des clauses ou des mentions obligatoires dans le contrat de mission implique sa requalification en CDI (cass. soc. 11 mars 2015, n° 12-27855).

## Concurrence

**Sauf stipulation contraire, un associé peut entreprendre dans le même secteur d'activité que la SARL dont il détient des parts.**

Le gérant associé d'une SARL a démissionné de ses fonctions de gérant tout en conservant ses parts sociales. Par la suite, il a créé une société et exercé une activité concurrente de celle de la SARL. Il a aussi démarché d'importants clients de la SARL et a embauché un des salariés licenciés par celle-ci. Un an plus tard, il a cédé la totalité de ses parts sociales en s'engageant à ne plus démarcher certains clients de la SARL.

Estimant que, pendant la période entre la démission de son mandat et la cession de ses parts, l'associé s'est montré déloyal, la SARL l'assigne en responsabilité. Elle perd son procès : en tant que telle, la qualité d'associé n'astreint à aucune obligation de non-concurrence.

(Cass. com. 3 mars 2015, n° 13-25237)

## Cession de parts

**Le non-respect des statuts fixant les conditions d'agrément d'une cession de parts de SARL entre associés entraîne l'annulation de la cession.**

Une cession de parts entre associés d'une SARL est agréée par les associés représentant 63 % du capital de la SARL. Un associé non présent à cette assemblée demande l'annulation de la cession et des décisions ultérieures de l'assemblée.

Les juges notent que les statuts exigent une majorité de 75 %. Toutefois, ils retiennent qu'aucune règle du code de commerce n'impose une majorité particulière pour la cession de parts entre associés d'une SARL. En conséquence, ils rejettent les demandes d'annulation.

L'associé persiste et saisit la Cour de cassation, qui finit par lui donner gain de cause. Pour ce faire, elle raisonne ainsi : si le non-respect des statuts n'est pas sanctionné par la nullité, il en va différemment lorsqu'une disposition impérative du code de commerce permet d'aménager les statuts. Or, l'article L.223-16 du code de commerce dispose : « Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L.223-14 sont applicables » et cet article L.223-14 prévoit un vote à la majorité, « à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte ».

La Cour en déduit donc que la cession de parts litigieuse doit être annulée ainsi que les décisions des assemblées prises après cette cession.

(Cass. com. 10 février 2015, n° 13-25588)

## BANQUE

### Paiements par carte

**Les commissions bancaires bientôt plafonnées.**

Les commissions qui sont demandées par les banques aux commerçants détaillants établis dans l'Union européenne pour procéder aux paiements de leurs clients seront bientôt plafonnées.

Le plafonnement des commissions pour les achats effectués dans les commerces de détail transfrontaliers et nationaux devrait se traduire par une réduction des coûts pour les commerçants détaillants mais aussi pour les clients. Ainsi, concernant les transactions transfrontalières par carte de débit, le plafond s'élèvera à 0,2 % de la valeur de la transaction. Ce même plafond de 0,2 % s'appliquera à toutes les transactions nationales par carte de débit, après une période de transition de 5 ans. Pour de petites transactions nationales par carte de débit, les États membres pourront fixer une commission maximale de 0,05 € par transaction. En ce qui concerne les transactions par carte de crédit, les commissions seront plafonnées à 0,3 % de la valeur de la transaction. Les États membres pourront fixer un plafond de commission moins élevé pour les transactions nationales par carte de crédit.

(Parlement européen, communiqué du 10 mars 2015)

### Crédit aux entreprises

**En 2014, 1 258 entreprises ont été aidées par le Médiateur national du crédit aux entreprises.**

Créée en 2008, la Médiation du crédit aux entreprises est un dispositif d'aide à toute entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité, qui rencontre des difficultés pour obtenir un financement de la part des banques. Il peut s'agir d'une absence de réponse à une demande de crédit, d'un refus de crédit d'investissement ou d'une suppression d'une ouverture de crédit ou d'un concours bancaire.

En 2014, près de 3 600 entreprises ont saisi le médiateur du crédit concernant des blocages de financement et 72 % des dossiers déposés ont été acceptés. Le médiateur a instruit et clos environ 2 200 dossiers. Le taux de réussite de la médiation s'est élevé à 58 %.

Ainsi, en 2014, 1 258 entreprises ont pu être confortées dans leur activité. Ce sont les TPE et les PME qui ont eu le plus recours à la Médiation du crédit. Plus de 97 % des dossiers acceptés en 2014 concernent des entreprises de moins de 50 salariés. 60 % des dossiers

déposés concernent des besoins de financement inférieurs à 50 000 € et des crédits à court terme.

Une part significative des dossiers en médiation provient d'entreprises appartenant aux secteurs du BTP, de l'hôtellerie-restauration et du commerce de détail.

(Médiation du crédit, communiqué de presse du 17 mars 2015, rapport d'activité en 2014 ; « [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) »)

## CLIENTS/FOURNISSEURS

### Loteries

#### La sanction des présentations volontairement confuses.

L'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne sans mettre en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa s'oblige, de ce fait, à lui remettre ce gain (cass. civ., 1<sup>er</sup> ch., 29 septembre 2004, n° 01-16536). Ce principe, maintes fois appliqué, vient de trouver une nouvelle illustration dans un récent arrêt de la Cour de cassation.

En l'espèce, un particulier reçoit d'une société une lettre lui annonçant qu'il a gagné 9 000 €. Ne recevant pas la somme, le particulier assigne la société en paiement et obtient gain de cause. En effet, l'aléa n'est pas mentionné de manière très apparente dans les documents commerciaux. Seule une lecture minutieuse permet de découvrir en caractères minuscules, souvent serrés et grisés, quelques rares allusions au caractère hypothétique du gain promis. La case à cocher qui mentionne l'existence d'un aléa est suivie d'une autre case, davantage mise en évidence, qui vise à réclamer l'attribution immédiate du gain annoncé. L'ensemble est trop confus pour permettre d'en déduire l'existence d'un aléa. Dans ces conditions, la société est donc tenue de régler les 9 000 € à l'heureux gagnant.

(Cass. civ., 1<sup>er</sup> ch., 19 mars 2015, n° 13-27414)

### Produit défectueux

#### Deux décisions récentes apportent des précisions quant à la charge de la preuve.

> **La preuve incombe à la victime.** La passagère d'une motomarine est projetée en arrière du véhicule et gravement blessée. Elle assigne le pilote, lequel appelle en garantie le fabricant du véhicule. Les juges condamnent le fabricant, celui-ci n'ayant pas prouvé que la motomarine comportait une étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection. La Cour de cassation censure cette décision : c'est à la victime de prouver que l'étiquette manquait.

(Cass. civ. 1<sup>er</sup> ch., 4 février 2015, n° 13-27505)

> **La preuve d'un risque suffit.** Un stimulateur cardiaque implanté peut être considéré comme défectueux parce qu'il appartient à un groupe de produits qui présente un risque de défaillance, alors même qu'aucun défaut de cet appareil n'a été constaté.

(CJUE du 5 mars 2015, aff. C-503/13 et C-504/13)

### Rabais

#### Les annonces de réduction de prix libéralisées depuis le 25 mars 2015.

L'arrêté du 31 décembre 2008, réglementant les annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs, a été abrogé et remplacé par un arrêté du 11 mars 2015. Désormais, toute annonce de réduction de prix est licite dès lors qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale. Par ailleurs, lorsqu'une telle annonce est faite sur les lieux de vente, l'affichage, l'étiquetage ou le marquage des prix doit préciser, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence déterminé par l'annonceur et à partir duquel la réduction du prix est annoncée. Auparavant, le prix de référence était défini de manière réglementaire.

(Arrêté du 11 mars 2015, JO du 24)

## VÉHICULES

### Location de véhicules

#### De nouvelles obligations à la charge des loueurs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Les professionnels qui louent des véhicules, particuliers ou utilitaires, de moins de 3,5 tonnes de PTAC, sans chauffeur et sans option d'achat doivent fournir certaines informations aux clients, et notamment les modalités de calcul du prix de la location, les modalités de facturation du carburant, le montant TTC du dépôt de garantie, les conditions de sa restitution, les avances exigées, les frais en cas d'annulation ou de restitution tardive du véhicule ou de dépassement du forfait kilométrique. Ils doivent également indiquer les assurances incluses dans la location, celles en option (avec leur prix TTC), en précisant les garanties, exclusions et franchises.

Par ailleurs, les loueurs doivent délivrer gratuitement au client un devis qui mentionne notamment, le lieu de remise et de restitution des clés, le prix total TTC à payer avant la prise du véhicule, avec son décompte détaillé, ainsi que les sommes TTC à payer après le retour du véhicule, avec leur décompte détaillé.

(Arrêté du 17 mars 2015, JO du 20)

### Loteries

Des loteries d'objets mobiliers peuvent être organisées lorsqu'elles sont exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Jusque récemment, ces loteries devaient être autorisées par le préfet. Depuis l'intervention de la loi 2015-177 et de son décret d'application, l'autorisation est donnée par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire, sauf à Paris, où l'autorisation est donnée par le préfet de police (loi 2015-177 du 16 février 2015, art. 15, III, JO du 17 et décret 2015-317 du 19 mars 2015, JO du 21).

**LE POINT SUR...****L'ISF 2015 du dirigeant**

Ni le barème ni les règles d'assiette ne sont modifiés. Il est en revanche plus facile de réduire son ISF en investissant dans une PME.

**Un barème non revalorisé**

C'est le même barème à 5 tranches qu'en 2014 qui s'applique pour le calcul de l'ISF 2015. Le seuil d'entrée reste fixé à 1,3 M€, mais la deuxième tranche à 0,5 % est déclenchée à partir de 800 000 €. De même, une décote est pratiquée pour un patrimoine entre 1,3 et 1,4 M€.

**Des règles d'assiette inchangées**

> Sont redevables de l'ISF 2015 les personnes dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est supérieur ou égal à 1 300 000 €. Pour savoir si ce seuil est franchi, il faut donc dresser la liste précise des biens taxables du foyer fiscal à cette date.

> Sont taxables tous les biens détenus par le foyer fiscal en France et à l'étranger, sauf les actifs professionnels et les biens expressément exonérés en tout ou partie par la loi. À certaines conditions, peuvent notamment être qualifiés d'outil professionnel exonéré à 100 % les biens nécessaires à une exploitation individuelle, ou les parts ou actions de sociétés. Par ailleurs, échappent totalement à l'ISF les titres de PME (et aussi les parts de FIP, FCPI et FCPR), les objets d'antiquité, d'art ou de collection ou les droits de propriété intellectuelle.

S'ils ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des biens professionnels, les détenteurs de titres de sociétés ayant signé un pacte Dutreil ne sont imposables que sur 25 % de leur valeur, sous réserve de respecter des conditions très contraignantes.

Autre cas : un dirigeant en activité peut être exonéré sur 75 % de la valeur des titres de son entreprise s'il y exerce son activité principale et conserve ses titres pendant au moins 6 ans. Cette exonération partielle vise aussi le dirigeant en retraite détenant ses titres depuis au moins 3 ans lors de son départ en retraite et qui conserve ses titres au minimum 6 ans.

**Nouveauté 2015.** Les biens ruraux donnés à bail à long terme et les parts de GFA sont exonérés pour trois quarts de leur valeur dans la limite de 101 897 €, puis à hauteur de 50 % au-delà. Les véhicules de collection visés dans une circulaire douanière du 8 septembre 2014 peuvent être exonérés d'ISF.

> Une fois évalué les actifs taxables, il faut déterminer les dettes déductibles. Il doit s'agir de dettes certaines au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la charge personnelle du foyer fiscal et justifiées (impôts, emprunts, découverts bancaires, dépôts de garantie reçus d'un locataire, factures de prestataires non encore réglées...). Attention, à l'exception des dettes légales, seules peuvent être déduites les dettes contractées pour acquérir ou conserver des biens imposables. Les dettes relatives à des biens partiellement exonérés ne sont déductibles qu'à hauteur de la quote-part taxable.

**Réduire immédiatement son ISF**

Sous certaines conditions, il est possible de réduire son ISF 2015 en investissant dans une PME en direct, via une holding autre qu'une holding animatrice ou via un fonds (FIP ou FCPI). La réduction d'ISF est de 50 % des versements dans la limite de 45 000 € (ou 18 000 € en cas d'achat de parts de fonds). Autre solution pour alléger son ISF 2015 : les dons à des fondations ou à certains organismes d'intérêt général limitativement énumérés par la loi ouvrent droit à une réduction ISF de 75 % dans la limite de 50 000 € (45 000 € en cas d'investissement dans une PME ou un fonds). Attention, pour être pris en compte au titre de l'ISF 2015, l'investissement dans une PME ou le don doivent être effectués avant la date limite de dépôt de la déclaration ISF.

**Nouveauté 2015.** Les critères d'octroi de la réduction ISF-PME sont assouplis pour les souscriptions de titres d'une holding à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la condition relative au nombre maximum d'associés (50) et d'effectif salarié minimal (2) étant supprimée.

**Ne pas se tromper de déclaration**

Les détenteurs d'un patrimoine taxable entre 1,3 et 2,57 M€ doivent remplir le cadre dédié à l'ISF de leur déclaration de revenus 2042C (à renvoyer avant le 19 mai ou selon un calendrier échelonné jusqu'au 9 juin en cas de déclaration en ligne), l'ISF étant à verser avant le 15 septembre. Ceux dont le patrimoine taxable dépasse 2,57 M€ doivent souscrire une déclaration ISF 2725 avant le 15 juin, accompagnée du règlement.

**CALENDRIER PRATIQUE...****Délai variable****TVA, régime simplifié**

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2015.

**TVA, régime réel normal**

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2015 (si la somme payée en 2014 a excédé 4 000 €).

**Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement trimestriel ou prélèvement mensuel, les 5 ou 20 du mois (selon l'option choisie) :

- des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI ;
- des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

**15 mai****Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)**

Déclaration des salaires d'avril 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

**Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mars 2015 et du 2<sup>e</sup> acompte provisionnel d'impôt sur le revenu pour les contribuables non mensualisés.

**Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) ou de la déclaration européenne des services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en avril 2015.

**Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Pour les redevables prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2015 ou une cessation d'activité en 2015, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte dû le 15 juin au plus tard.

**Déclaration des résultats**

Envoi dématérialisé par TDFC au SIE des déclarations 2031 ou 2035 (selon l'activité) et des annexes pour les entreprises soumises à l'IR d'après un régime réel, de la déclaration 2065 et des annexes avec le relevé des frais généraux 2067 pour les sociétés soumises à l'IS et ayant clos leur exercice au 31 décembre 2014.

**19 mai****Impôt sur le revenu**

Déclaration d'ensemble des revenus de 2014 sur support papier (imprimé 2042 et ses annexes). Des délais sont accordés en cas de déclaration par Internet.

Ces délais concernent aussi les contribuables qui doivent déclarer les renseignements relatifs à leur ISF sur leur déclaration de revenus.

**Déclaration sociale des indépendants**

Déclaration des revenus professionnels 2014, sur support papier, auprès du RSI. Délai reporté au 9 juin au plus tard en cas de déclaration sur Internet.

**12 juin****Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) ou de la déclaration européenne des services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en mai 2015.

**Jour férié**

Le lundi 25 mai (Pentecôte) est un jour férié ordinaire, chômé pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômé pour les autres salariés si la convention collective ou l'usage le prévoit.

**CHIFFRES-CLÉS...****COTISATIONS SOCIALES**

| Caisse   | Base          | Cotisations à la charge |               |
|--|---------------|-------------------------|---------------|
|  |               | salaré                  | employeur     |
| <b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>                                  |               |                         |               |
| CRDS   | base CSG/CRDS | 0,5 %                   |               |
| CSG déductible   | base CSG/CRDS | 5,10 %                  |               |
| CSG non déductible                                       | base CSG/CRDS | 2,40 %                  |               |
| Assurance maladie (régime général)                       | totalité      | 0,75 %                  | 12,80 %       |
| Assurance maladie (Alsace-Moselle)                       | totalité      | 2,25 %                  | 12,80 %       |
| Assurance vieillesse                                     | tranche A     | 6,85 %                  | 8,50 %        |
| Assurance vieillesse                                     | totalité      | 0,30 %                  | 1,80 %        |
| Allocations familiales                                   | totalité      | 5,25 %                  | ou 3,45 %     |
| Accidents du travail                                     | totalité      |                         | taux variable |
| Contribution autonomie                                   | totalité      |                         | 0,30 %        |
| Contribution au financement des organisations syndicales |               |                         | 0,016 %       |

**COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT**

|   |                         |        |               |
|---|-------------------------|--------|---------------|
| FNAL (- de 20 salariés)                   | tranche A               | 0,10 % |               |
| FNAL (entreprises de 20 salariés et plus) | au-delà de la tranche A | 0,50 % |               |
| Versement de transport (+ de 9 salariés)  | totalité                |        | taux variable |

**CHÔMAGE ET AGS**

|                   |                |        |        |
|-------------------|----------------|--------|--------|
| Assurance chômage | tranche A      | 2,40 % | 4,00 % |
| Assurance chômage | tranche B      | 2,40 % | 4,00 % |
| AGS               | tranches A + B |        | 0,30 % |

**RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)**

|                        |                    |         |         |
|------------------------|--------------------|---------|---------|
| ARRCO (non-cadres)     | tranche 1          | 3,10 %  | 4,65 %  |
| ARRCO (non-cadres)     | tranche 2          | 8,10 %  | 12,15 % |
| AGFF (non-cadres)      | tranche 1          | 0,80 %  | 1,20 %  |
| AGFF (non-cadres)      | tranche 2          | 0,90 %  | 1,30 %  |
| ARRCO (cadres)         | tranche A          | 3,10 %  | 4,65 %  |
| AGIRC (cadres) minimum | tranche B          | 7,80 %  | 12,75 % |
| AGIRC (cadres) minimum | tranche C          | 7,80 %  | 12,75 % |
| CET (cadres)           | tranches A + B + C | 0,13 %  | 0,22 %  |
| AGFF (cadres)          | tranche A          | 0,80 %  | 1,20 %  |
| AGFF (cadres)          | tranche B          | 0,90 %  | 1,30 %  |
| Prévoyance cadres      | tranche A          |         | 1,50 %  |
| APEC                   | tranches A + B     | 0,024 % | 0,036 % |

**PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Mensuel au 1/01/2015 toute l'année | 3 170 €  |
| Annuel                             | 38 040 € |

**Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015**

| Rémunération                           | Logement de 1 pièce principale | Autres logements (par pièce principale) |
|--|--------------------------------|---|
| Rémunération < 1 585,00 €              | 67,30 €                        | 35,90 €                                 |
| 1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 € | 78,60 €                        | 50,50 €                                 |
| 1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 € | 89,70 €                        | 67,30 €                                 |
| 2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 € | 100,80 €                       | 84,00 €                                 |
| 2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 € | 123,40 €                       | 106,40 €                                |
| 3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 € | 145,70 €                       | 128,80 €                                |
| 4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 754,99 € | 168,10 €                       | 156,80 €                                |
| Rémunération ≥ 4 755,00 €              | 190,60 €                       | 179,40 €                                |

**Évaluation de l'avantage en nature véhicule****Dépenses prises en compte**

**Dépenses réelles** ① Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.

② Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

**Avantage en nature** : ① ou ② × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

**Forfait annuel** • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

**SMIC ET MINIMUM GARANTI**

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| SMIC taux horaire  | 9,61 €                          |
| Minimum garanti (hôtels-café-restaurants)                                | 3,52 €                          |
| SMIC 169 h   | 1 665,73 €                      |
| y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires |                                 |
| SMIC 151,67 h  | (35 h hebdomadaires) 1 457,62 € |

**BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2014**

|              | Kilométrage professionnel |                               |                       |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|-----------------------|
|              | jusqu'à 5 000 km          | de 5 001 km jusqu'à 20 000 km | à partir de 20 001 km |
| ≤ 3 CV       | d × 0,41 €                | (d × 0,245 €) + 824 €         | d × 0,286 €           |
| 4 CV         | d × 0,493 €               | (d × 0,277 €) + 1 082 €       | d × 0,332 €           |
| 5 CV         | d × 0,543 €               | (d × 0,305 €) + 1 188 €       | d × 0,364 €           |
| 6 CV         | d × 0,568 €               | (d × 0,32 €) + 1 244 €        | d × 0,382 €           |
| 7 CV et plus | d × 0,595 €               | (d × 0,337 €) + 1 288 €       | d × 0,401 €           |

d = distance parcourue à titre professionnel.

**INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION**

| Année | 1 <sup>er</sup> trimestre | 2 <sup>e</sup> trimestre | 3 <sup>e</sup> trimestre | 4 <sup>e</sup> trimestre |
|-------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 2008  | 1 497                     | 1 562                    | 1 594                    | 1 523                    |
| 2009  | 1 503                     | 1 498                    | 1 502                    | 1 507                    |
| 2010  | 1 508                     | 1 517                    | 1 520                    | 1 533                    |
| 2011  | 1 554                     | 1 593                    | 1 624                    | 1 638                    |
| 2012  | 1 617                     | 1 666                    | 1 648                    | 1 639                    |
| 2013  | 1 646                     | 1 637                    | 1 612                    | 1 615                    |
| 2014  | 1 648                     | 1 621                    | 1 627                    | 1 625                    |

**TAUX D'INTÉRÊT**

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (créances non professionnelles) 4,06 %

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (autres cas) 0,93 %

Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois) 2,62 %

Pour un exercice clos du 31.03.2015 au 29.04.2015

Taux effectif pour un découvert en compte 1<sup>er</sup> trimestre 2015 9,96 %

**DEVICES ÉTRANGÈRES****TAUX D'INTÉRÊT**

| Taux de change pour février 2015               | TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001) |         |
|--|---|---------|
| Dollar 1,1240                                  |   | 6,60 %  |
| Yen 134,050                                    |   |         |
| Livre sterling 0,7278                          |   |         |
| Euro 6,55957                                   | EONIA   | 0,050 % |
| Cours en euros au 1 <sup>er</sup> janvier 1999 | (au 31/03/2015)                                       |         |
| Mark 1,95583                                   | Evitbor à 3 mois moyenne mensuelle                    | 0,019 % |
| Lire 1 936,27                                  | (au 31/03/2015)                                       |         |
| Franc belge 40,3399                            | Taux moyen des emprunts d'État à long terme - TME     | 0,56 %  |
| Florin 2,20371                                 | (mars 2015)   |         |
| Peseta 166,386                                 |   |         |
| Escudo 200,482                                 |   |         |

**INDICES DES PRIX**

|                                   | Variation sur 1 an |         |
|-----------------------------------|--------------------|---------|
| Indice des prix à la consommation | mars 2015          | - 0,1 % |
| Ménages urbains (hors tabac)      | mars 2015          | - 0,1 % |
| Produits manufacturés             | mars 2015          | - 1,0 % |
| Services                          | mars 2015          | + 1,1 % |

**Exonération allocations forfaitaires 2015**

|  |         |
|--|---------|
| • Repas restaurant *                                     | 18,10 € |
| • Repas de chantier *                                    | 8,80 €  |
| • Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit...)* | 6,20 €  |

| Déplacement     | Repas   | Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94 | Autres départs |
|-----------------|---------|---|----------------|
| 3 premiers mois | 18,10 € | 64,70 €                                       | 48,00 €        |

\* Dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 21.04.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine  
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.